

## DROIT ET HANDICAP

1/2017 (10 AVRIL)

### Discrimination des personnes handicapées : jugement historique

---

**La loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) est en vigueur depuis 2004. Or, il a fallu attendre jusqu'en mars 2017 pour qu'une discrimination au sens de l'art. 6 soit reconnue pour la première fois: des enfants s'étaient vu refuser l'accès à une station thermale. Une plainte avait été déposée par des associations de personnes handicapées, soutenues sur le plan technique par Inclusion Handicap. Le cas met en évidence la haute importance du droit de recours des associations.**

En janvier 2012, cinq enfants handicapés mentaux et physiques désirent passer quelques heures à la station thermale d'Unterrechstein/AR. Ils sont accompagnés de leurs assistantes et assistants de l'École de pédagogie curative qu'ils fréquentent dans les environs. Leur visite avait été préalablement annoncée. Mais une mauvaise surprise attend les enfants à l'entrée: on leur signale que l'accès leur est refusé parce que des clients habitués de la station thermale, se sentant incommodés par leur présence, risqueraient de ne plus fréquenter l'établissement. Leurs arguments sont ignorés: ils prennent le chemin du retour sans avoir pu se baigner. Indigné par cet incident, le directeur de l'école demande des explications à la direction de la station thermale. La réponse intervient sous forme d'une prise de position écrite du responsable de la station thermale, que ce dernier va jusqu'à publier sur le site Web de l'établissement. On peut y lire ceci en noir sur blanc: [...] «Nous ne

sommes plus en mesure de donner libre accès aux groupes desquels font partie des personnes handicapées. S'agissant de personnes individuelles, nous nous réservons le droit de leur refuser l'accès. [...]».

L'indignation est grande, suscitant un écho médiatique en conséquence. Par la suite, trois organisations de personnes handicapées – insieme, Procap et Pro Infirmis – décident, avec le soutien technique d'Inclusion Handicap, de faire usage du droit de recours que leur confère l'art. 9 al. 1 let. a LHand. Cette disposition leur permet de faire constater par le tribunal une discrimination commise par des particuliers au sens de l'art. 6 LHand. L'art. 2 let. d OHand précise ce que l'on entend par discrimination au sens de l'art. 6 LHand: «Toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser». Dans

leur recours, les associations font valoir qu'aussi bien l'exclusion des enfants handicapés que la lettre rédigée par la direction de la station thermale constituent une discrimination, et qu'il y a par conséquent violation de l'art. 6 LHand.

### **Première reconnaissance judiciaire d'une discrimination**

Le 20 mars 2017, le Tribunal cantonal d'AR fut la première instance à admettre, et ce en tous points, un recours des organisations de personnes handicapées. Depuis l'entrée en vigueur de la LHand en 2004, il s'agit là de la première fois qu'une plainte basée sur l'art. 6 LHand est admise. Bien que les considérants n'aient pas encore été publiés et que le jugement ne soit pas encore exécutoire, ce jugement peut d'ores et déjà être qualifié d'historique. Le fait d'exclure une personne au motif que son handicap incommodé autrui constitue une violation de l'absence même de l'interdiction de la discrimination, et cela ne peut être toléré. C'est ce que le jugement exprime sans équivoque.

Par ailleurs, le cas Unterrechstein met clairement en évidence l'importance centrale que revêt le droit de recours des associations selon la LHand, ainsi que la responsabilité des organisations de personnes handicapées qui en découle. Les familles des enfants concernés, qui disposent elles aussi de

droits subjectifs selon la LHand, ont renoncé à porter plainte. Leurs motifs sont plus que compréhensibles: elles auraient en effet dû supporter les contraintes d'une procédure et assumer les risques qui en découlent sur le plan financier, sans pour autant pouvoir demander l'élimination de la discrimination. L'art. 8 al. 3 LHand en liaison avec l'art. 11 al. 2 LHand prévoit qu'en cas de discrimination émanant de particuliers, seule une indemnité de 5000 francs au maximum peut être demandée. Les organisations de personnes handicapées peuvent certes se limiter à faire constater la discrimination (art. 9 al. 3 let. a LHand); or, grâce à leurs connaissances spécialisées dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées et à leurs ressources financières, elles sont mieux placées pour mener à bien une telle procédure. Lorsque la décision en constatation est largement médiatisée comme c'est en l'occurrence le cas, le jugement est tout à fait de nature à créer un effet de précédent. En faisant usage de leur droit de recours, les organisations de personnes handicapées contribuent donc de façon essentielle à concrétiser la portée du droit de l'égalité des personnes handicapées et à favoriser sa mise en œuvre.

Ce n'est qu'une fois en possession des considérants du jugement que nous serons en mesure de le commenter de manière plus détaillée.

---

#### **Impressum**

Auteure: Caroline Hess-Klein, Dr en droit. Cheffe Département Égalité

Éditeur **Inclusion Handicap** | Muehle mattstr. 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)